



**Arrêté préfectoral du 26 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9669 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9669 relative au projet de défrichement de 11 495 m<sup>2</sup> préalable à l'aménagement d'un lotissement situé avenue du Docteur Henri Templier sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33), reçue complète le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au projet de défrichement de 11 495 m<sup>2</sup> (parcelles AB 393 et AD 218) préalable à la réalisation d'un lotissement de 12 lots ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

- que le projet prévoit une voirie interne connecté à l'avenue du Docteur Henri Templier, un espace vert de 344 m<sup>2</sup>, une aire de retournement, ainsi que le raccordement aux différents réseaux,
- que les parcelles ont une superficie comprise entre 626 et 846 m<sup>2</sup>,
- que le projet a été modifié afin d'augmenter la densité à 13 logements à l'hectare en intégrant 4 logements sociaux sur un lot de 1 174 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet relève** de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement,
- en zone UD du Plan Local d'Urbanisme
- dans un secteur pavillonnaire de Lège-Cap-Ferret,
- à environ 1,1 km des sites Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » et 2,3 km du « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret »,
- à environ 1,1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin »,
- à environ 2,4 km de la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Lede des Agacats »,
- sur une commune soumise à des risques naturels : feu de forêt, atmosphère : tempête et grains, inondation par remontées de nappes,
- en dehors des bandes littorales, d'espaces remarquables et espaces proches du rivage,

- en dehors des risques littoraux notamment ceux liés à la submersion ;

**Considérant** que le terrain est situé dans une zone d'aléa incendie et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les modalités de débroussaillage définies dans le code forestier ;

- que le projet prévoit un débroussaillage sur une largeur de 50 m autour des habitations,
- qu'une piste communale présente en périphérie du projet permet le passage de véhicule de secours,
- que des dispositifs pare-feu et défense incendie seront mis en place en bordure nord et est ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone de sensibilité forte aux remontées de nappe ; étant précisé que le règlement du PLU interdit les sous-sols habitables ou affectés à un usage annexe de l'habitation ; que le plancher des constructions sera surélevé par rapport à la côte du terrain naturel ;

**Considérant** que des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en février 2014 et 2020, que le site présente plusieurs habitats dont un boisement mixte de chênes et de pins, alignement de chênes, prairie de fauche, fourrés mixte ainsi que des fossés temporaires ;

- que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces,
- qu'aucune zone humide n'a été recensée sur le terrain selon les critères floristiques et pédologiques ;

Étant précisé :

- que les amphibiens n'ont pas fait l'objet de prospection spécifique, que les fossés temporaires sont des zones considérées comme favorables à leur reproduction et qu'à ce titre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier doivent être prises en compte ;
- que les prospections de terrain menées en période hivernale ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ; qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener, en particulier concernant les amphibiens sur des périodes plus favorables ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts,

- que l'alignement de chênes bordant le fossé au sud sera préservé et qu'un recul de 4 m sera imposé pour clôturer permettant de préserver les amphibiens,
- que des aires étanches seront aménagées en phase de travaux afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe,
- que l'enfouissement des réseaux sera effectué de préférence en période de basse eaux afin d'éviter tout rabattement de la nappe superficielle,
- que le défrichage sera réalisé entre septembre et janvier et dans une progression sud-nord afin de laisser la faune fuir vers les habitats naturels ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que les eaux pluviales des parties communes seront infiltrées via l'installation d'une chaussée à structure réservoir ;

**Considérant** que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 11 495 m<sup>2</sup> préalable à l'aménagement d'un lotissement situé avenue du Docteur Henri Templier sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

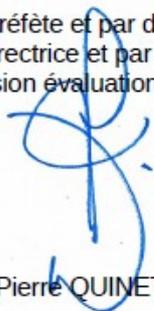
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

Bordeaux, le 26 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex